



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à étude d'impact du projet de renouvellement de concessions
de cultures marines sur le domaine public maritime, au large des communes de Marck et de Oye-Plage (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021_5845 déposé complet le 27 octobre 2021, par la société à responsabilité limitée « La bouchot des deux caps », relatif au projet de renouvellement de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime, au large des communes de Marck et de Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 novembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le projet, consistant à renouveler des concessions de cultures marines, relève de la catégorie 14. « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumise à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploitation de cinq concessions d'élevage de moules sur bouchots, 25 N, 37-75 F12, 44 N, 46-74 F12 et 55-73 F12, délivrées en 2005, 2007 et 2016, dont l'expiration est programmée entre mai 2022 et juin 2026, et s'inscrivant dans deux rectangles d'une superficie de 26 et de 28 hectares sur l'estran ;

Considérant que la partie est du projet est implantée dans les périmètres dans la zone de protection spéciale « Platier d'Oye » FR3110039 site natura 2000, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de type I « Platier d'Oye et plage du fort vert » 310007286, et la réserve naturelle nationale « Platier d'Oye » FR3600086 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet évitera les zones haut estran et de nidification, et respectera strictement le fonctionnement des dispositifs d'effarouchement prescrits par l'arrêté de dérogation de destruction des espèces protégées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 1^{er} décembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de renouvellement de concessions de cultures marines sur le domaine public maritime, au large des communes de Marck et de Oye-Plage, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société à responsabilité limitée « La bouchot des deux caps », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour sequoïa A et B – 92 055 LA DEFENSE cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).